

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de La Baie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada relativement au raccordement du système de traitement des eaux usées de la Base des Forces canadiennes de Bagotville à celui de la ville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26592

Gouvernement du Québec

### **Décret 1367-96, 6 novembre 1996**

CONCERNANT la délégation du Québec au Premier Sommet mondial sur l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO/OAA), qui aura lieu à Rome, du 13 au 17 novembre 1996

ATTENDU QUE le Premier Sommet mondial sur l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO/OAA) aura lieu du 13 au 17 novembre 1996 à Rome, qu'il s'inscrit dans le prolongement d'activités organisées sous l'égide des Nations Unies à savoir: l'Année internationale du logement des sans-abris – 1987, le Sommet mondial pour les enfants (New York, 1990), le Sommet mondial sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), l'Année internationale des populations autochtones – 1993, l'Année internationale de la famille – 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), le Sommet mondial sur le développement social (Copenhague, 1994), l'Année internationale pour la tolérance – 1995, la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), l'Année internationale de la lutte contre la pauvreté (1996) et qu'il a été précédé de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains – Habitat II (Istanbul, 1996);

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît que bon nombre des sujets traités dans le cadre et en marge de ce sommet concernent ses compétences et responsabilités;

ATTENDU QUE la décision de réunir les chefs d'État a été prise à Québec au mois d'octobre 1995 à l'occasion de la réunion ministérielle tenue lors du 50<sup>e</sup> anniversaire de fondation de la FAO/OAA;

ATTENDU QUE la Déclaration de Québec proclamée à l'occasion de la réunion ministérielle tenue à Québec lors des célébrations marquant le 50<sup>e</sup> anniversaire de la FAO/OAA vise à l'établissement d'une politique mondiale en matière alimentaire;

ATTENDU QUE la participation du Québec à la réunion ministérielle tenue à Québec lors du 50<sup>e</sup> anniversaire de la FAO/OAA et lors de conférences internationales similaires a eu d'heureux résultats et qu'il importe de consolider ceux-ci en déléguant à Rome une représentation apte à promouvoir et défendre les intérêts du Québec, en particulier son expérience et son expertise en matière d'agriculture et d'alimentation;

ATTENDU QU'un Comité interministériel, présidé par le ministre des Relations internationales (MRI) et composé, outre le MRI, notamment du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Ressources naturelles a été formé en vue de coordonner et préparer les positions du Québec en regard des diverses thématiques faisant l'objet du Sommet;

ATTENDU QUE le porte-parole du gouvernement du Québec au sein de la délégation canadienne recevra les avis des ministères et organismes les plus directement concernés par les sujets traités au Sommet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, préside la délégation du Québec au Premier Sommet mondial sur l'alimentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO/OAA);

QUE le ministre de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation agisse à titre de porte-parole du gouvernement au sein de la délégation canadienne et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit accompagné de son directeur de cabinet, monsieur Luc Rainville, de madame Sylvie Laniel, conseillère à la Direction du développement des marchés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la conseillère à la Direction des organisations internationales et des événements internationaux du ministère des Relations internationales, madame Madeleine Couture;

QUE la conseillère à la Direction des organisations internationales et des événements internationaux assume l'intérim de la présidence de la délégation québécoise, si l'emploi du temps du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, ne lui permettait pas d'être présent tout au long du Sommet, et se voit, se faisant, déléguer le mandat et les pouvoirs confiés au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26593

Gouvernement du Québec

### Décret 1368-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue le Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette loi, le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont deux choisis après consultation des organismes syndicaux représentatifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette loi, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 728-95 du 31 mai 1995, monsieur Benoît Lavallée a été nommé membre du Conseil de la langue française, pour le reste du mandat de madame Dominique Savoie, soit jusqu'au 14 juillet 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE les organismes syndicaux représentatifs ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Benoît Lavallée, coordonnateur aux relations de travail, Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la langue française, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Lavallée ne reçoive pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26582

Gouvernement du Québec

### Décret 1369-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT un contrat de coproduction à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et 9037-5908 Québec inc. pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions »

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec 9037-5908 Québec inc. (le « Producteur ») un contrat de coproduction pour la production de 10 émissions de la série provisoirement intitulée « Commissions »;